

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

SQ 06-007 Règlement no 208-11

Règlement sur les systèmes d'alarmes applicable par la Sûreté du Québec

- Attendu Que le conseil désire règlementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité ;
- Attendu Qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;
- Attendu Qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 12 septembre 2011.

En conséquence, le conseiller Gérard Rondeau propose et il est résolu que le présent règlement soit adopté.

Article I.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article II.

"DÉFINITIONS" Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient ;

"LIEU PROTÉGÉ" Une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

"SYSTÈME D'ALARME" Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou infraction, d'un incendie ou début d'incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

"UTILISATEUR" Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Article III

"APPLICATION " Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article IV

"SIGNAL" Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt-cinq minutes consécutives.

Article V

"INSPECTION" Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

Article VI

"FRAIS" La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, les frais sont fixés à deux cents dollars (200.00\$) qui peuvent être réclamés en plus de la pénalité prévue à l'article 11 du présent règlement.

Article VII

"INFRACTION" Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11 et des frais prévus à l'article 6, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

Article VIII

"PRÉSUMPTION" Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement.

Article IX

"DROIT D'INSPECTION" Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment ou édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Article X

"APPLICATION" Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Article XI

"PÉNALITÉ" **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents (**200.00\$**) et d'au plus cinq cents dollars (**500.00\$**) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins trois cents dollars (**300.00\$**) et d'au plus mille dollars (**1000.00\$**) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende

d'au moins quatre cents dollars (**400.00\$**) et d'au plus mille dollars (**1000.00\$**) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (**500.00\$**) et d'au plus mille cinq cents dollars (**1500.00\$**) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (**500.00\$**) et d'au plus mille deux cents dollars (**1200.00\$**) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins mille dollars (**1000.00\$**) et d'au plus deux mille dollars (**2000.00\$**) s'il s'agit d'une personne morale.

Article XII

"ABROGATION" Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions du présent règlement

Article XIII

"ENTRÉE EN VIGUEUR" Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

| | |
|---------------------------|----------------------|
| Avis de motion donné le : | Le 12 septembre 2011 |
| Adoption du règlement : | Le 7 novembre 2011 |
| Date de publication : | Le 14 novembre 2011 |
| Entrée en vigueur : | Le 14 novembre 2011 |

Pierre Chartrand
Maire

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale